

§ 2. La description succincte du projet et l'importance du projet pour lequel la subvention est utilisée, tel que fixé à l'art. 2., § 3, alinéa deux, 3me tiret, de l'arrêté, démontre en outre par préférence :

— combien d'habitations, de bâtiments industriels et d'équipements utilitaires publics sont actuellement régulièrement inondés et/ou si le danger d'inondation a récemment augmenté suite à d'autres interventions en dehors de la responsabilité du demandeur;

— combien d'habitations, de bâtiments industriels et d'équipements utilitaires publics vitaux, situés en dehors des zones d'inondation naturelles sont protégés contre les inondations suite à la réalisation du projet, sur la base de modèles, d'études et d'estimations.

**Art. 8.** Afin de déterminer l'urgence et/ou la priorité du projet, tel que fixé à l'art. 2., § 3, alinéa deux, 4me tiret, de l'arrêté, le demandeur doit mentionner combien d'habitations, de bâtiments industriels autorisés ou supposés être autorisés et d'équipements utilitaires publics sont actuellement régulièrement inondés et/ou si le danger d'inondation a récemment augmenté suite à d'autres interventions en dehors de la responsabilité du demandeur.

**Art. 9.** L'estimation des frais telle que fixée à l'art. 2., § 3, alinéa deux, 6me tiret, de l'arrêté, doit, le cas échéant, être fractionnée suivant les phases du projet.

Le cas échéant, une déclaration doit être jointe à cette estimation des frais dont il ressort que le demandeur a également introduit des demandes de subvention auprès d'autres administrations publiques.

**Art. 10.** Il doit être indiqué dans le plan du projet ou dans le plan des différentes phases, à partir du moment de la décision jusqu'à la réalisation du projet, telle que visée à l'art. 2., § 3, alinéa deux, 7me tiret, de l'arrêté, quelles démarches ont déjà été faites, en quelle phase le projet se trouve au moment de la demande et quelles sont les dates prévues pour la réalisation restante du projet.

Le plan des différentes phases doit mentionner si une modification d'affectation par le biais d'un plan d'aménagement ou d'un plan d'exécution spatial est nécessaire afin de pouvoir autoriser le projet, y compris la situation actualisée en matière des arrêtés décidés en cette matière. Le cas échéant, le demandeur doit au moins reprendre les phases suivantes dans le plan des phases :

- a) la décision du début du projet;
- b) la décision de fixation d'un plan d'aménagement ou d'un plan d'exécution spatial;
- b) la décision de fixation provisoire d'un plan d'aménagement ou d'un plan d'exécution spatial;
- d) le début et la fin de l'enquête publique sur le projet de plan d'aménagement ou le projet de plan d'exécution spatial;
- b) la décision de fixation définitive d'un plan d'aménagement ou d'un plan d'exécution spatial;
- f) l'arrêté d'approbation de l'autorité supérieure relatif au plan d'aménagement ou au plan d'exécution spatial;
- g) les arrêtés d'expropriation;
- h) la date de la demande des autorisations urbanistiques;
- h) la date de l'octroi des autorisations urbanistiques;
- j) la date de désignation de(des) exécutant(s) du projet; si le projet est réalisé en plusieurs phases, cela se fait séparément pour chaque phase;
- k) les dates envisagées pour la réception (séparément pour chaque phase).

#### CHAPITRE IV. — Dispositions finales

**Art. 11.** Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Finances  
et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,  
D. VAN MECHELEN

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 4541

[C — 2007/37066]

**9 NOVEMBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de inwerkingtreding van artikel 2 van het decreet van 25 mei 2007 houdende de wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005, en van artikel 169, § 2, 7° en 8° van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 4 maart 2005**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 25 mei 2007 houdende de wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 4 maart 2005, en inzonderheid op artikel 7;

Gelet op het decreet van 16 december 2005 houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 4 maart 2005, en inzonderheid op artikel 18;

Overwegende dat het samenwerkingsakkoord van 17 november 2006 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het wederzijds consulteren bij het opstellen van regelgeving inzake elektronische communicatienetwerken, het uitwisselen van informatie en de uitoefening van bevoegdheden met betrekking tot elektronische communicatienetwerken door de regulerende instanties bevoegd voor telecommunicatie of radio-omroep en televisie, in werking is getreden op 19 september 2007;

Gelet op het advies van de Vlaamse Mediaraad, gegeven op 28 september 2007;  
Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 september 2007;  
Gelet op advies 43.652/3 van de Raad van State, gegeven op 30 oktober 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;  
Op voorstel van de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme;  
Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 2 van het decreet van 25 mei 2007 houdende de wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 4 maart 2005, treedt in werking op 15 november 2007.

**Art. 2.** Artikel 169, § 2, 7<sup>o</sup> en 8<sup>o</sup> van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 4 maart 2005, gewijzigd bij het decreet van 16 december 2005, treedt in werking op 15 november 2007.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het Mediabeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 9 november 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,  
G. BOURGEOIS

---

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 4541

[C — 2007/37066]

**9 NOVEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand portant entrée en vigueur de l'article 2 du décret du 25 mai 2007 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, et de l'article 169, § 2, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 25 mai 2007 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, notamment l'article 7;

Vu le décret du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Regulator voor de Media » et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, notamment l'article 18;

Considérant que l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision est entré en vigueur le 19 septembre 2007;

Vu l'avis du Conseil flamand des Médias, rendu le 28 septembre 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 septembre 2007;

Vu l'avis 43 652/3 du Conseil d'Etat, donné le 30 octobre 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du décret du 25 mai 2007 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005, entre en vigueur le 15 novembre 2007.

**Art. 2.** L'article 169, § 2, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005 et modifiés par le décret du 16 décembre 2005, entre en vigueur le 15 novembre 2007.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant la politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives,  
de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,  
G. BOURGEOIS